

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 6 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Po (DDCSPP 68)	pulations du Haut- Rl	hin
Santé et Protection Animales et Environnement		
Arrêté N °2014036-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Madame Fabiola GUZMAN.		1
Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Julien THEBES.		8
Arrêté N °2014036-0004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Jean- Michel PANEK.		15
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N °2014030-0008 - portant création d'un comité de suivi des grands carnivores loup (canis lupus) et lynx (Lynx lynx) dans le département du Haut-Rhin		22
Arrêté N $^\circ 2014034\text{-}0012$ - Arrêté Préfectoral portant à prescriptions au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la consolidation des berges par enrochement sur le Gersbach à Muespach		29
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation, d'Alsace (DIRECCTE)	, du Travail et de l'En	ıploi
Autre - RECEPISSES de déclaration d'activités et ARRETES d'agrément d'un organisme de services à la personne		34
Décision - DECISIONS d'abrogation d'agrément simple services à la personne et de récépissés de déclaration d'activités de services à la personne		65
Préfecture du Haut- Rhin		
Cabinet		
Arrêté N °2014029-0041 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour SUPER U - 10, rue Théodore Deck à GUEBWILLER		69
Arrêté N °2014029-0042 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ATELIER FITNESS - 9, rue de Cernay à ISSENHEIM		73
Arrêté N°2014029-0043 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à CJ CONCEPT - 1, rue de Village Neuf à ROSENAU		77
Arrêté N°2014029-0044 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Garage WACKENTHALER - 1, route de Colmar à INGERSHEIM		80
Arrêté N °2014029-0045 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Librairie BISEY - 35, Place de la Réunion à MULHOUSE		84
Arrêté N°2014029-0046 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ZIMMERER - 298, avenue d'Altkirch à RRUNSTATT		88

Arrêté N °2014029-0047 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse le 13'Or - 13, rue Vauban à COLMAR	 92
Arrêté N°2014029-0048 - Arrêté Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour « POLE POSITION » - 112, route de Rouffach à COLMAR	 96
Arrêté N°2014029-0049 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie CENTRALE - 2, rue de Huningue à SAINT LOUIS	 100
Arrêté N°2014029-0050 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez EQUIP'RAID - 145, rue Île Napoléon à MULHOUSE	 103
Arrêté N°2014029-0051 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac « LA TABATIERE » 48, rue de Kingersheim à MULHOUSE	 107
Arrêté N °2014029-0052 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Pasteur - 28, avenue de la Liberté à COLMAR	 111
Arrêté N°2014029-0053 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à H & M - 41-43, rue des Clés à COLMAR	 114
Arrêté N °2014029-0054 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'Immobilière BUECHER - 78-82, rue de Mulhouse à ST LOUIS	 118
Arrêté N°2014029-0055 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SEMC - 7, rue des Verriers à MULHOUSE	 122
Arrêté N°2014029-0056 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à « LA PERLE D'OR » - 77, route de Neuf- Brisach à COLMAR	 126
Arrêté N°2014029-0057 - Arrêté Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC Au Bon Tabac - 47, rue des Clés à COLMAR	 130
Arrêté N°2014029-0058 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC GEMPIN- MARTIN - Tabac de Dornach - 17, rue de Belfort à MULHOUSE	 134
Arrêté N°2014029-0059 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour Armand Thiery - 29, rue des Clés à COLMAR	 138
Arrêté N°2014029-0060 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac SCHERRER - 59, rue de la République à PFASTATT	 142
Arrêté N°2014029-0061 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SNC NMP France Mercure Colmar Unterlinden - 15, rue Golbéry à COLMAR	 146
Arrêté N°2014029-0062 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez H & M - 55, rue du Sauvage à MULHOUSE	 149
Arrêté N°2014029-0063 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac LE CIGARY - 29, rue de Soultz à MULHOUSE	 153
Arrêté N°2014029-0064 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac LE MATINAL - 29, avenue du Général de Gaulle à COLMAR	 157
Arrêté N°2014029-0065 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison Centrale d'Ensisheim - 49, rue de la 1ère Armée Française à ENSISHEIM	 161
Arrêté N°2014029-0066 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac HEYDORFF - 10, rue de la 1ère Armée à MORSCHWILLER LE	 165
BAS Arrêté N°2014029-0067 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de	
vidéoprotection pour le Centre de Formation des Apprentis des Métiers de l'Hôtellerie - 5, rue de la Gare à COLMAR	 169

Arrêté N°2014029-0068 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL TAISEN - La Pataterie - rue André Kiener à COLMAR	 172
Arrêté N°2014029-0069 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à EURO CHINA - 39, rue du Docteur Alphonse Kientzler à MULHOUSE	 176
Arrêté N°2014029-0070 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Victoire 34, rue du Sauvage à MULHOUSE	 180
Arrêté N °2014029-0071 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « SUSHI'S » - 22, rue du Sauvage à MULHOUSE	 184
Arrêté N°2014029-0072 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Union des Coopérateurs d'Alsace 126, rue de la République à GUEBWILLER	 187
Arrêté N°2014029-0073 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour RADIO SERVICE HOFERT - 18, rue de Sélestat à HORBOURG WIHR	 191
Arrêté N °2014029-0074 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ECOMARCHE - 4a, rue de la République à WALDIGHOFFEN	 195
Arrêté N°2014029-0075 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Cabinet Médical - 6, Allée de Peupliers à ANDOLSHEIM	 199
Arrêté N°2014029-0076 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE WESSERLING - 3, route de Bussang à WESSERLING	 203
Arrêté N°2014029-0077 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Loto HINSINGER - 93, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM	 207
Arrêté N °2014029-0078 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ST JOSEPH - 16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BLOTZHEIM	 211
Arrêté N°2014029-0079 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de la Croisière - Centre Leclerc - Avenue d'Alsace à CERNAY	 215
Arrêté N°2014029-0080 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à SIMPLY MARKET - 1, rue de l'Industrie à SAINT AMARIN	 219
Arrêté N °2014029-0081 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à CARREFOUR EXPRESS - 47, rue Acklin à LANDSER	 222
Arrêté N°2014029-0082 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE	 226
Arrêté N °2014029-0083 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 20, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR	 230
Arrêté N°2014029-0084 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 241, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT	 234
Arrêté N °2014029-0085 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 1, rue Stanislas à COLMAR	 238
Arrêté N °2014029-0086 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS	 242
Arrêté N°2014029-0087 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 27. Place de la Réunion à MULHOUSE	246

Arrêté N °2014029-0088 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 2, Place Keufer à STE MARIE AUX MINES	
Arrêté N °2014029-0089 - Arrêé portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 9, rue du Maréchal Foch à MASEVAUX	
Arrêté N°2014029-0090 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 12, Allée Nathan Katz à MULHOUSE	
Arrêté N °2014029-0092 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 33, avenue de Colmar à MULHOUSE	
Arrêté N°2014029-0093 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 60, avenue Aristide Briand à MULHOUSE	B
Arrêté N °2014029-0094 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 5, rue de la Liberté à ENSISHEIM	
Arrêté N °2014029-0095 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 8, rue Clémenceau à WINTZENHEIM	
Arrêté N °2014029-0096 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 2, rue de la 1ère Armée à FERRETTE	
Arrêté N°2014029-0097 - Arreté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 10, rue Poincaré à CERNAY	
Arrêté N °2014029-0098 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 14, rue de la Gare à BOLLWILLER	
Arrêté N °2014029-0099 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 28, rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2014034-0003 - Dates et lieu de dépôt de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.	
Arrêté N°2014034-0011 - Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr dans la	
catégorie I. Arrêté N°2014035-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le	
domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay (6, rue Poincaré), de la société dénommée « Pompes Funèbres Haller» (Sàrl)	
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N°2014031-0014 - arrêté portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture	
Arrêté N°2014031-0015 - arrêté portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin	
Arrêté N °2014031-0016 - arrêté portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture et en son absence au Directeur de Cabinet chargés d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé	
Arrêté N $^{\circ}2014031\text{-}0017$ - arrêté portant délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch	
Arrêté N °2014031-0018 - arrêté portant délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann chargée d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller	

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68)		
Groupement des Ressources Humaines		
Arrêté N°2014034-0015 - NOMINATION DE L'ADJUDANT CHEF BERNARD		
OTT AUX FONCTIONS		336
DE CHEF DU CS SOULTZEREN PAR INTERIM	•••••	330



Arrêté n °2014036-0002

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 05 Février 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à Madame Fabiola GUZMAN.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2014036-0002 du 5 février 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Fabiola GUZMAN le 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Fabiola GUZMAN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Madame Fabiola GUZMAN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 54 rue de Bourgfelden, 68220 HEGENHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

<u>Art. 2</u> – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé :
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- <u>Art. 4</u> Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
- <u>Art. 5</u> En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.
- <u>Art.6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg;
- <u>Art. 7</u> Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HEGENHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 février 2014,

le préfet,

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection/des populations, pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Grillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de guarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



Arrêté n °2014036-0003

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 05 Février 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Julien THEBES.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2014036-0003 du 5 février 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien THEBES le 31 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Julien THEBES remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Monsieur Julien THEBES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 11 rue Muhlbach, 68380 METZERAL.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

<u>Art. 2</u> – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé :
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.
- <u>Art. 4</u> Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.
- <u>Art. 5</u> En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.
- <u>Art.6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- <u>Art. 7</u> Le secrétaire général de la préfecture, le maire de METZERAL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 février 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guilladine GERBIER

Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



Arrêté n °2014036-0004

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 05 Février 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément à M. Jean- Michel PANEK.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2014036-0004 du 5 février 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel PANEK le 3 février 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 :

Considérant que Monsieur Jean-Michel PANEK remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Michel PANEK est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 7 rue Saint Barthelemy, 68700 ASPACH LE HAUT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
3 (trois)	Caïque maïpouri (Pionites melanocephala)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

<u>Art. 2</u> – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Art. 4</u> – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

<u>Art.6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de ASPACH LE HAUT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 février 2014,

D.D.C.S.P....

* D.D.C.S.P....

68

** PREFERENCE DU HAUTE

le préfet,

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour le directeur of par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



Arrêté n °2014030-0008

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 30 Janvier 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> portant création d'un comité de suivi des grands carnivores loup (canis lupus) et lynx (Lynx lynx) dans le département du Haut-Rhin



Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014030-0008 du 30 janvier 2014

portant création d'un comité de suivi des grands carnivores loup (*Canis Iupus*) et lynx (*Lynx Iynx*) dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L411-1 à 411-2, L414-9;
- VU le décret du Président de la République du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER en qualité de Préfet du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*);
- VU le contrat d'objectifs 2012-2014 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avec l'État du 13 février 2012, notamment l'objectif 1 "Contribuer à la mise en œuvre des actions de restauration des espèces menacées" et l'objectif 17 "Assurer un suivi patrimonial de la faune sauvage sédentaire aux plans national et territorial";
- VU la lettre du 12 janvier 2009 du Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et du Directeur Général des Politiques Agricoles, Agro-alimentaires et des Territoires confiant la coordination du suivi de la population de loups au Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées aux Prédateurs et Animaux Déprédateurs (CNERA-PAD) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS);
- CONSIDÉRANT que cette lettre de mission confie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (devenues en 2010 les Directions Départementales des Territoires) la responsabilité du pilotage logistique du réseau grands carnivores, principale source de données pour le suivi scientifique;
- **CONSIDÉRANT** la présence avérée et permanente du loup dans le département du Haut-Rhin depuis juillet 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un suivi pérenne du loup dans le département du Haut-Rhin et l'intérêt de bénéficier, pour ce suivi, de l'organisation déjà en place pour le suivi du lynx ;
- **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er - Création du « Réseau grands carnivores loup-lynx »

Il est créé dans le département du Haut-Rhin un comité de suivi du loup et du lynx appelé "Réseau grands carnivores loup-lynx". Ce réseau départemental s'inscrit dans le suivi scientifique des espèces concernées mis en œuvre en France par l'ONCFS (CNERA-PAD).

Article 2 - Objectifs et missions de ce réseau

Ce réseau est un outil de suivi patrimonial du loup et du lynx destiné à rendre compte des tendances d'évolution des aires de répartition et de la démographie de ces espèces protégées, afin de mesurer leur état de conservation.

Il est constitué de correspondants formés à l'identification et à la reconnaissance des indices de présence qui appliquent une procédure commune de collecte d'indices par le biais de fiches techniques regroupées et analysées ensuite de façon standardisée par l'ONCFS (CNERA-PAD).

Les objectifs opérationnels de ce réseau sont les suivants :

- collecter et vérifier les indices de présence pour détecter dans de brefs délais, de nouvelles zones de présence et ainsi, mieux connaître les aires de répartition de ces espèces protégées,
- expertiser sur site l'intégralité des cas de prédation signalés sur le cheptel domestique afin, le cas échéant, d'en permettre l'indemnisation,
- assurer, outre ce suivi patrimonial, un deuxième niveau de suivi plus intensif, en particulier dans les zones avec loup(s) sédentarisé(s),
- apporter un appui technique et scientifique aux autorités administratives en charge de la gestion des dossiers de grands carnivores.

Article 3 - Composition du réseau

Le « Réseau grands carnivores loup-lynx » du département du Haut-Rhin est constitué de correspondants dont certains font partie d'une structure partenaire telle que :

- Services de l'Etat, Etablissements Publics et collaborateurs de l'Etat : Direction Départementale des Territoires, Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National des Forêts, Lieutenants de Louveterie,
- organismes gestionnaires des réserves naturelles : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Il pourra également, en tant que de besoin et à la demande de la DDT et de l'ONCFS, être fait appel à des contributions ou avis d'organisations telles que :

- associations agréées de protection de l'environnement,
- organisations professionnelles agricoles,
- collectivités locales.

Il appartient aux structures concernées de fixer les modalités de participation de leurs agents aux opérations techniques de suivi. Dans le cadre particulier d'études prenant appui sur les correspondants du réseau et mobilisant des moyens humains spécifiques, une convention pourra être mise en place entre l'ONCFS (CNERA-PAD) et la structure concernée. La DDT sera destinataire d'une copie de ces éventuelles conventions.

Les correspondants du « Réseau grands carnivores loup-lynx » sont issus de l'actuel réseau lynx. Dans le cadre de leurs activités de terrain, ils sont amenés à observer des indices de présence de loup ou de lynx. Leur participation au « Réseau grands carnivores loup-lynx » implique une adhésion personnelle à respecter les principes standardisés de collecte et de transmission de l'information et à participer aux formations et réunions organisées dans le cadre de ce réseau.

La DDT, en lien avec l'ONCFS (CNERA-PAD), met à jour au moins une fois par an le fichier des correspondants du réseau.

En concertation avec l'ONCFS (CNERA-PAD) et le Service Départemental de l'ONCFS, elle apprécie l'opportunité de retirer des correspondants inactifs ou de compléter le réseau par de nouveaux correspondants, suivant les nécessités techniques du suivi patrimonial et les contraintes d'organisation, en particulier la capacité de l'ONCFS (CNERA-PAD) à former de nouvelles personnes.

Article 4 - Organisation et fonctionnement du « Réseau grands carnivores loup-lynx »

4.1 – Principes généraux

La DDT assure la coordination du réseau, ainsi que son secrétariat dont l'invitation aux réunions du réseau. Elle recueille l'ensemble des observations émanant des correspondants qu'elle transfère ensuite, pour analyse à l'ONCFS (CNERA-PAD). Elle centralise ensuite ces analyses.

L'ONCFS (CNERA-PAD) assure l'animation technique du réseau et la formation des correspondants. Il effectue la validation technique de chacun des indices collectés et leur centralisation dans une base nationale couplée à un système d'information géographique. Il assure l'exploitation et la valorisation scientifique des données.

Les correspondants, soit recueillent eux-mêmes un indice de présence, soit enquêtent sur une donnée d'une tierce personne pour consigner les différents éléments techniques de discrimination de l'espèce. Cette surveillance opportuniste est la base de fonctionnement du réseau.

4.2 – Différents types de suivis

Le « Réseau grands carnivores loup-lynx » inclut trois types de suivi :

- le suivi patrimonial de premier niveau correspondant à la collecte extensive des indices de présence,
- les opérations techniques visant à renseigner des éléments de la démographie et/ou de l'effectif de ces espèces,
- les constats de dommages aux troupeaux domestiques.

Le suivi patrimonial de premier niveau est assuré par l'ensemble du réseau de correspondants, dès lors que ceux-ci ont été formés par l'ONCFS (CNERA-PAD) pour l'espèce concernée.

Les opérations techniques particulières sont mises en œuvre par l'ONCFS (CNERA-PAD) avec l'appui possible de certains correspondants du réseau.

Les constats de dommages aux troupeaux domestiques liés à la prédation par le loup ou le lynx sont du ressort exclusif de l'ONCFS et de la DDT dont les agents ont suivi une formation technique ad hoc. Bien que les données collectées contribuent à la connaissance de ces espèces, ces constats font l'objet d'une gestion spécifique.

4.3 – Formation des correspondants du réseau

L'ONCFS (CNERA-PAD) assure la formation des correspondants du réseau. Ces formations incluent, outre les connaissances de base de la biologie des populations de loup et lynx, la reconnaissance des indices de présence et les techniques associées pour ce faire, les procédures de transmission de l'information, ainsi que la réalisation des constats de dommage aux troupeaux domestiques pour les agents habilités.

Selon les circonstances, la DDT et l'ONCFS (CNERA-PAD) évaluent chaque année les besoins éventuels en matière d'observation supplémentaire et de nouveaux correspondants à former. Ils sélectionnent les candidats selon leur résidence géographique (par rapport à la problématique du loup et du lynx) et leur propension naturelle (métier, investissement personnel) à prospecter le terrain. Ils organisent ensemble (DDT: aspects logistiques; ONCFS-CNERA-PAD: programme de formation) et dispensent la formation selon leurs compétences respectives.

Le « Réseau grands carnivores loup-lynx » du département du Haut-Rhin étant constitué à partir du réseau lynx existant, l'ONCFS (CNERA-PAD) identifiera les correspondants, selon qu'ils sont compétents pour le loup, le lynx ou les deux espèces.

4.4 – Réunions du réseau

Une réunion des correspondants du réseau est organisée au moins une fois par an, pour faire le bilan de fonctionnement de l'année, restituer aux membres du réseau les éléments de synthèse élaborés à partir des suivis réalisés et présenter le programme de suivi de l'année à venir. Cette réunion sera précédée d'une réunion préparatoire avec les structures partenaires notamment pour préciser les opérations techniques projetées et leurs implications en terme de mobilisation des correspondants et d'autorisations préalables à recueillir.

4.5 – Communication des informations

Les données et les éléments de synthèse élaborés à partir des réseaux départementaux de suivi font l'objet de bulletins d'information élaborés par l'ONCFS (CNERA-PAD). Ces bulletins sont diffusés aux membres du réseau et mis à disposition du grand public sur le site internet national de l'ONCFS (http://www.oncfs.gouv.fr) et également accessibles sur le site de l'Etat dédié au loup (http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr).

Des synthèses intermédiaires pourront être demandées à l'ONCFS (CNERA-PAD) par la Préfecture du Haut-Rhin ou la DDT pour l'information du comité départemental de suivi et plus généralement, pour les besoins de gestion de l'autorité administrative.

<u>Article 5</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Interrégional Grand-Est de l'ONCFS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 30 JAN. 2014

Le Préfet,

Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Arrêté n °2014034-0012

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

le 03 Février 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral portant à prescriptions au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la consolidation des berges par enrochement sur le Gersbach à Muespach



PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
N°2014034-0012 du 3 Février 2014
PORTANT A PRESCRIPTIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Consolidation des berges par enrochement sur le Gersbach
COMMUNE DE MUESPACH

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté n°2013-220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n°2013-168-006 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/08/2013, présenté par Monsieur KOENIG ADRIEN, enregistré sous le n° 68-2013-00146 et relatif à la consolidation des berges par enrochement sur le Gersbach à Muespach ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur ;
- · localisation du projet;
- · présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée;
- · document d'incidences ;
- · moyens de surveillance et d'intervention ;
- · éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 25 novembre 2013 ;

VU l'absence d'avis exprimé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques, transmis par courrier en date du9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux sont situés sur un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,

CONSIDERANT que les travaux de protection de berge par enrochement sont incompatibles avec le SDAGE.

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur KOENIG ADRIEN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La consolidation des berges par enrochement sur le Gersbach

et situé sur la commune de MUESPACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions particulières

Le pétitionnaire consolidera les berges <u>au seul moyen de technique végétale et sur la seule partie</u> <u>impactant le bâtiment annexe</u>. De plus, la section du lit mineur sera conservée à l'état actuel.

Les travaux ne pourront commencer qu'à compter du 1^{er} avril 2014 et devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MUESPACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de MUESPACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le - 3 FEV. 2014

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 13 février 2002

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Didier LODWITZ auto-entrepreneur à TURCKHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Didier LODWITZ** auto-entrepreneur, pour son entreprise de services à la personne « **Didier service** » 30, route de Wintzenheim à 68230 TURCKHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 14 novembre 2013 à compter du 7 novembre 2013 sous le n° SAP525020491

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin.

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Page 34 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Guillaume HESS auto-entrepreneur à INGERSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Guillaume HESS** auto-entrepreneur, pour son entreprise de services à la personne « **ALSA HESS Services** » 9B, rue Jean Monnet à 68040 INGERSHEIM ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 15 novembre 2013 à compter du 1^{er} novembre 2013 sous le n° SAP798061891

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *
- Livraison de courses à domicile,*
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'Association DELTA REVIE Haut-Rhin à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l' « Association DELTA REVIE Haut-Rhin », sise 7, rue Daniel Schoen à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président Monsieur Alix SELLET ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 novembre 2013 à compter du 13 novembre 2013 sous le n° SAP432512713

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Activité qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance)

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

Autre - 05/02/2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Page 36

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la SARL SET à MULHOUSE DECLARATION MODIFICATIVE

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 3 avril 2012 à compter du 21 mars 2012 sous le n°SAP515194694 et la déclaration modificative enregistrée le 29 janvier 2013 au nom de la SARL « SET » sise 36, rue Paul Cézanne à 68200 MULHOUSE pour la Résidence Services Séniors « LE TRIDENT » à MULHOUSE, représentée par son gérant Monsieur Claude KESSER

ont été modifiées et le récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne enregistré le 20 novembre 2013 :

à compter du 24 octobre 2013 au nom de la SARL «SET» sise 36, rue Paul Cézanne - 68200 MULHOUSE représentée par son Gérant M. Claude KESSER pour ses activités de gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence services seniors « LES CHATEAUX » 28, rue d'Eguisheim à 68920 WETTOLSHEIM

La structure exerce ses activités selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées, fournies aux seuls résidents de la résidence services seniors « LES CHATEAUX » sise 28, rue d'Eguisheim à 68920 WETTOLSHEIM sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,*
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Concernant la résidence services seniors « le TRIDENT » à MULHOUSE les activités listées dans le récépissé initial et le récépissé modificatif du 29 janvier 2013 sont inchangées.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Page 38 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'EURL « SOUS MON TOIT » à MULHOUSE

Compte tenu de l'entrée en vigueur le 22 novembre 2011 des décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011, la demande d'adjonction d'activité déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **l'EURL « SOUS MON TOIT » MULHOUSE** sise 85, avenue Roger Salengro à 68100 MULHOUSE, titulaire de l'agrément « services à la personne » **qualité** n°C 06/07/11F068Q018, représentée par son gérant Monsieur Xavier MURA a pris la forme d'une déclaration,

Cette déclaration constatée conforme, a été enregistrée le 21 novembre 2013 à compter du 18 octobre 2013 sous le n° **SAP488624255**.

Du fait de cette déclaration, l'arrêté d'agrément qualité n° C06/07/11F068Q018 est remplacé par l'arrêté d'agrément n°SAP488624255

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées et exercées sous le mode prestataire sont les suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- les activités définies à l'annexe 1 de la présente déclaration,

L'activité déclarée et exercée sous <u>le mode prestataire et mandataire</u> est la suivante:

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (télé-assistance)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin.

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile EURL « SOUS MON TOIT» à MULHOUSE

Par arrêté n° **SAP488624255** en date du 21 novembre 2013

Article 1:

L'agrément est accordé, à compter du 6 juillet 2011, à la SARL Unipersonnelle **SOUS MON TOIT** sise, 85 avenue Roger Salengro MULHOUSE (68 100) représentée par son gérant Monsieur Xavier MURA **en qualité de prestataire** pour le siège social et les établissements secondaires situés dans les départements et les activités définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

L'agrément est valable sur le territoire de chacun des départements définis à l'annexe 1 du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 5 avril 2016** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 5 juillet 2016.

Article 3:

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail,
 - s'engager à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Article 4:

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Page 40 Autre - 05/02/2014

ANNEXE 1 A LA DECLARATION ET A L'AGREMENT SAP488624255 EURL SOUS MON TOIT

SI	EGE SOCIAL	EURL SOUS MON TOIT	
Dép	artement	Activités agréées	Nom et adresse
68	HAUT - RHIN	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Mulhouse 85 avenue Salengro - 68100 MULHOUSE
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes q l'exception d'actes de soins médicaux	
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activit l'écrit et de codeur en langage parlé complété	
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes de vacances, pour les démarches administratives	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficu incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	
	ar ordre a l phat ONDAIRES	pétique du département - LISTE DES ETABLISSEMENTS	
Dép	artement	Activités agréées	Nom et adresse
06	ALPES MARITIMES	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Cannes 327 avenue de Grasse - 06400 CANNES
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux	Sous Mon Toit Grasse "L'Emeraude" 25, boulevard Emmanuel Rouquier - 06130 GRASSE
		Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activit	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes de vacances, pour les démarches administratives	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficu incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	Ités de déplacement lorsque que cette activité est
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	rsonnes âgées ou handicapées dans leurs sport, actes de la vie courante)
		Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Antibes 8 avenue Aristide Briand - 06600 ANTIBES

	ersonnelle à leur domicile à		
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue d			
l l'écrit et de codeur en langage parlé complété	Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handica	apées dans leurs		
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie coura			
18 CHER Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile Sous Mon Toit Vierzon			
1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	ARGENT SUR SAULDRE		
21 COTE D'OR Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile Sous Mon Toit Beaune			
6 rue Eugène Guillaume	- 21000 DIJON		
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide per l'exception d'actes de soins médicaux	ersonnelle à leur domicile à		
Garde-malade à l'exclusion des soins			
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue d l'écrit et de codeur en langage parlé complété	des signes, de technicien de		
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile	autravail sur le lieu		
de vacances, pour les démarches administratives	ad travail, odi io iiod		
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsqu	ue que cette activité est		
incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	•		
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handica			
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie coura	ante)		
28 EURE ET Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Chartres			
LOIRE Centre d'affaires Chanzy	/ - 50 rue Chanzy - 28000		
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide per l'exception d'actes de soins médicaux	ersonnelle à leur domicile à		
Garde-malade à l'exclusion des soins			
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue d	des signes, de technicien de		
l'écrit et de codeur en langage parlé complété	-		
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile de vacances, pour les démarches administratives	au travail, sur le lieu		
la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la la la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque la	io quo cotto activitó oct		
incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	, and the second		
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handica	apées dans leurs		
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie coura	ante)		
29 FINISTERE Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile Sous Mon Toit Brest			
12 rue du Château - 292	00 BREST		
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide pe	ersonnelle à leur domicile à		
l'exception d'actes de soins médicaux			
Garde-malade à l'exclusion des soins			
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue d	des signes, de technicien de		
l'écrit et de codeur en langage parlé complété			

Page 42 Autre - 05/02/2014

		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu		
de vacances, pour les démarches administratives				
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est		
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	sonnes âgées ou handicapées dans leurs	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	<u>'</u>	
	HAUTE-	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Toulouse	
	GARONNE		18 rue Bemard Mulé - 31400 TOULOUSE	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités	és d'interprète en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu	
		de vacances, pour les démarches administratives		
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	tés de déplacement lorsque que cette activité est	
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	sonnes âgées ou handicapées dans leurs	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans		
34	HERAULT	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Montpellier	
			Les Pyramides d'Alco Bât A 856 rue d'Alco - 34080	
			MONTPELLIER	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	ès d'interprète en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu	
		de vacances, pour les démarches administratives		
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficuli	tès de déplacement lorsque que cette activité est	
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per		
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans		
36	INDRE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Chateauroux	
			15 Place Lafayette - BP 225 - 36004	
			CHATEAUROUX Cedex	
	INDRE ET	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Tours	
	LOIRE		8 rue Honoré de Balzac - 37000 TOURS	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	es d'interpréte en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		

_	1	In a company of the c		
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu		
		de vacances, pour les démarches administratives		
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est		
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	sonnes ägées ou handicapées dans leurs	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans		
44	LOIRE	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Nantes	
	ATLANTIQUE		29 rue Babonneau - 44100 NANTES	
			Sous Mon Toit Saint Nazaire	
		A	49 avenue de Gaulle - 44500 LA BAULE	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	il ont besoin d'une alde personnelle a leur domicile a	
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	es d'interprete en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes d	dépendentes du demisile ou trousil our le lieu	
		de vacances, pour les démarches administratives	pependantes, du donniche au travail, sur le lieu	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	rác do dánlacoment lorague que cotto activitá est	
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	les de déplacement loisque que cette activité est	
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	connoc âgéos ou handiganées dans laure	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port actos de la via courante)	
45	LOIRET	Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile	Sous Mon Toit Orléans	
40	LOIRET	Garde d'emants de moiris de 3 aris a domicile	82 Faubourg St Jean - 45000 ORLEANS	
		Assistance aux porsennes âgées ou aux autres personnes qu		
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ontbesoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	es d'interprète en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété	a a mile prote on the ignor does orginally all too miles and	
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes de	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu	
		de vacances, pour les démarches administratives	, ,	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	és de déplacement lorsque que cette activité est	
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	sonnes âgées ou handicapées dans leurs	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port, actes de la vie courante)	
49	MAINE ET	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Angers	
	LOIRE		26 rue Parcheminerie - 49000 ANGERS	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	i ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	
	ĺ	l'exception d'actes de soins médicaux	•	
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	es d'interprète en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
	ĺ	Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu		
	<u> </u>	de vacances, pour les démarches administratives		

Page 44 Autre - 05/02/2014

		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	és de déplacement lorsque que cette activité est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	
54	MEURTHE ET	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Nancy
	MOSELLE		15 rue Claudot - 54000 NANCY
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	i ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
		l'exception d'actes de soins médicaux	
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	s d'interprète en langue des signes, de technicien de
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété	
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes de vacances, pour les démarches administratives	pependantes, du domicile au travail, sur le lieu
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	és do déplacement lorsque que cotto activité est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	es de deplacement loisque que cette activite est
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pers	sonnes âgées ou handicapées dans leurs
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transp	
57	MOSELLE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Metz
			26 avenue Foch - 57000 METZ
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	i ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
		l'exception d'actes de soins médicaux	·
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	s d'interprète en langue des signes, de technicien de
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété,	
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes d	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu
		de vacances, pour les démarches administratives	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	és de déplacement lorsque que cette activité est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pers	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	
59	NORD	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Lille
			66 avenue du Président Kennedy - 59000 LILLE
			Sous Mon Toit Douai
			Bât de l'Arsenal 299 rue St Sulpice - 59300 DOUAI
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	i ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
		l'exception d'actes de soins médicaux	
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activité	s d'interprete en langue des signes, de technicien de
1		l'écrit et de codeur en langage parlé complété	lánandantas, du dominila au travail aux la lia:
1		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes de vacances, pour les démargles administratives	pependantes, du domiche au travail, sur le lieu
I	-	de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficult	áo do dánlacoment lorague que cotto activitá cot
1			es de deplacement lorsque que cette activite est
	1	incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	

_	ı		^ / 1 12 / 11 1
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe	rsonnes agees ou handicapees dans leurs
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	
67	BAS-RHIN	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Strasbourg
			9 rue Paul Eluard - 67200 STRASBOURG
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes q	ui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à 📗
		l'exception d'actes de soins médicaux	
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activit	és d'interprète en langue des signes, de technicien de
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété	·
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu
		de vacances, pour les démarches administratives	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficu	Ités de déplacement lorsque que cette activité est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	' ' '
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe	rsonnes âgées ou handicapées dans leurs
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	
75	PARIS	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Paris 15
1,0	7 11 110	da de d'ornante de moine de e d'he	15 rue du Hameau - 75015 PARIS
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes q	
		l'exception d'actes de soins médicaux	arent become a arie alde personirione a lear dermone a
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activit	ás d'interprète en langue des signes, de technicien de
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété.	es d'interprete en la igue des signes, de technicien de
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dépendantes du domicile au travail sur le lieu
		de vacances, pour les démarches administratives	dependantes, du dorniche au travail, sur le lieu
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficu	Itás do dánlacement lorsque que cette activitá est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	ites de deplacement lorsque que cette activite est
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe	reappos âgáce ou handicanáce dans lours
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	eport actes de la via courante)
78	YVELINES	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Versailles
/8	YVELINES	Garde d'enlants de moins de 3 ans	00000
		A :- t	3 rue Port de Buc - 78000 VERSAILLES
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes q	ui ont besoin d'une aide personnelle a leur domicile a
		l'exception d'actes de soins médicaux	
		Garde-malade à l'exclusion des soins	
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activit	es d'interprete en langue des signes, de technicien de
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété	
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dependantes, du domicile au travail, sur le lieu
		de vacances, pour les démarches administratives	
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficu	Ités de déplacement lorsque que cette activité est
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile	
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des pe	
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	sport, actes de la vie courante)
79	DEUX	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Niort
	SEVRES		Pépinière d'entreprise - 3 rue d'Archimède - 79000
			NIÒRT .

Page 46 Autre - 05/02/2014

Garde-malacé à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de fécrit et de codeur en langue parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dars une offire de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 82 TARN ET GARONNE 83 Garde d'enfants de moins de 3 ans Garde d'enfants de moins de 3 ans Garde-malacé à l'exclusion des soins Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malacé à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en language parle complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offire de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Garde d'enfants de moins de 10 aux autres personnes agées ou handicapées dans leurs déplacement les enfants de moins de trois ans, des personnes fuer une die personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicap			Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu l'exception d'actes de soins médicaux	ii ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 82 TARN ET GARONNE 83 TARN ET GARONNE 84 Carde-malade à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VALICLUSE 84 VALICLUSE 85 Garde d'enfants de moins de 13 ans 86 L'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y comp				1
Récrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)				l Se d'interprète en langue des signes, de technicien de
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 82 TARN ET GARONNE 83 GARONNE 84 Garde d'enfants de moins de 3 ans GARONNE 85 Sous Mon Toit Montauban Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à texception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de fécrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes agées ou handicapées dans leurs déplacements en dehons de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE 84 VAUCLUSE 85 Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât de Cevativa 81 rue du Traité de Rome - BP Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de fécrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances				es d'interprété en la igue des signes, de técniliblen de
de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et trarsport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) TARN ET GARONNE Sous Mon Toit Montauban Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du vérticule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et trarsport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE VAUCLUSE VAUCLUSE Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Carde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et trarsport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de			Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu	
Accompagnement des enfants de moins de sources d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de rois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) TARN ET GARONNE Carde d'enfants de moins de 3 ans Carde-malade à l'exclusion des soins médicaux Carde-malade à l'exclusion des soins médicaux Carde-malade à l'exclusion des soins médicaux Carde-malade à l'exclusion des personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE Carde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Carde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et trarsport de personnes des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité de trarsport de personnes des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour l				
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 82 TARN ET GARONNE 83 Garde d'enfants de moins de 3 ans Garde not de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à lexception d'actes de soins médicaux 6 Garde-malade à l'exclusion des soins 8 Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives 8 Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile 8 Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 8 VAUCLUSE 8 Garde d'enfants de moins de 3 ans 8 Sous Mon Toit Avignon 8 Bât De Créativa 81 nue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux 6 Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et trans				tés de déplacement lorsque que cette activité est
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) GARONNE GARONNE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Montauban Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit AVignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 8491 1 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Gar				
Sous Mon Toit Montauban 3600 route de la Vitarelle-Fonneuve-82000 MONTAUBAN				
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démanches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE VAUCLUSE VAUCLUSE VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Sous Mon Toit Avignon Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à texception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
MONTAUBAN	82		Garde d'enfants de moins de 3 ans	
Pexception d'actes de soins médicaux		GARONNE		MONTAUBAN
Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE VAUCLUSE VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offire de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				es d'interprète en langue des signes, de technicien de
de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			Proctetion de codeur en langage parle complete	dépendentes du demisile qui trousil que le liqu
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services c'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				oependantes, du domicile au travail, sur le lieu
incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 84 VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			Aide à la mobilité et transport de personnes avant des difficult	tés de déplacement lorsque que cette activité est
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			lincluse dans une offre de services d'assistance à domicile	
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) VAUCLUSE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit Avignon Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per	sonnes âgées ou handicapées dans leurs
Bât D de Créativa 81 rue du Traité de Rome - BP 51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09 Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port, actes de la vie courante)
S1224 - 84911 AVIGNON Cedex 09	84	VAUCLUSE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	
l'exception d'actes de soins médicaux Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) WENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				51224 - 84911 AVIGNON Cedex 09
Garde-malade à l'exclusion des soins Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
l'écrit et de codeur en langage parlé complété Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				es d'interprète en langue des signes, de technicien de
de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) WENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à			recrit et de codeur en langage parle complete	
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) WENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				oependantes, du domicile au travaii, sur le lieu
incluse dans une offre de services d'assistance à domicile Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				tás do dánlacoment lorsque que cotto activitá est
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				les de déplacement loisque que cette activité est
déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 85 VENDEE Garde d'enfants de moins de 3 ans Sous Mon Toit La Roche sur Yon 8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				sonnes âgées ou handicapées dans leurs
8 bis avenue Gambetta - 85000 LA ROCHE SUR YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à				
YON Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	85	VENDEE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit La Roche sur Yon
Howcontian diagton do gaing médiagus			Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ii ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à
Texception d'actes de soins medicaux			l'exception d'actes de soins médicaux	·

de technicien de sur le lieu	
sur le lieu	
sur le lieu	
de vacances, pour les démarches administratives Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est	
e activité est	
leurs	
POITIERS	
leur domicile à	
de technicien de	
sur le lieu	
e activité est	
leurs	
LIMOGES	
leur domicile à	
de technicien de	
sur le lieu	
e activité est	
leurs	
AISEAU	
leur domicile à	
de technicien de	
sur le lieu	

Page 48 Autre - 05/02/2014

		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est		
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs		
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port, actes de la vie courante)	
· ·	VAL DE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Créteil	
	MARNE		13 rue Edmond Nocard - 94410 SAINT MAURICE	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qu	ıi ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à	
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités	és d'interprète en langue des signes, de technicien de	
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes	dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu	
		de vacances, pour les démarches administratives		
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est		
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs		
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port, actes de la vie courante)	
95	VAL D'OISE	Garde d'enfants de moins de 3 ans	Sous Mon Toit Argenteuil	
			25 boulevard Jeanne d'Arc - 95100 ARGENTEUIL	
		Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à		
		l'exception d'actes de soins médicaux		
		Garde-malade à l'exclusion des soins		
		Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de		
		l'écrit et de codeur en langage parlé complété		
		Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu		
		de vacances, pour les démarches administratives		
		Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficuli	tés de déplacement lorsque que cette activité est	
		incluse dans une offre de services d'assistance à domicile		
		Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des per		
		déplacements en dehors de leur domicile (promenades, trans	port, actes de la vie courante)	

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Laetitia RIETHMULLER auto-entrepreneur à RIXHEIM DECLARATION MODIFICATIVE

La déclaration d'activités de services à la personne enregistrée le 2 septembre 2013 à compter du 26 août 2013 sous le n°SAP793811324 au nom de Madame Laetitia RIETHMULLER auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Laety Multi-services** » sise 10, rue des sapins à 68170 RIXHEIM.

a été modifiée et la déclaration modificative enregistrée le 22 novembre 2013 à compter du 22 novembre 2013 comme suit :

Il est ainsi ajouté aux activités déjà déclarées la prestation suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin, Signé Jean-Louis SCHUMACHER

Page 50 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Turker KOS auto-entrepreneur à HERRLISHEIM DECLARATION MODIFICATIVE

Suite à son installation dans le département du Haut-Rhin , la déclaration d'activité de services à la personne enregistrée le 23 février 2012 par la DIRECCTE LORRAINE Unité Territoriale de MEURTHE ET MOSELLE au nom de Monsieur **Turker KOS** pour son **Entreprise Individuelle de services à la personne** sous le n°**SAP538453333** a été modifiée comme suit

Après examen du dossier la demande déposée par Monsieur KOS a été constatée conforme et le récépissé de déclaration modificative enregistré le 25 novembre 2013, <u>à compter du 1^{er} janvier 2013</u>, au nom de Monsieur Turker KOS, pour son Entreprise Individuelle de services à la personne «AR Conseil » sise 25, rue de Wahlenbourg à 68420 HERRLISHEIM sous le n° SAP538453333.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L,241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Phin

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Monsieur Pascal MOULUN auto-entrepreneur à OBERHERGHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Monsieur Pascal MOULUN** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **MAC ET PC CHEZ VOUS** », sise 47, rue Martin Drolling à 68127 OBERHERGHEIM, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 27 novembre 2013 à compter du 13 novembre 2013 sous le n° SAP795299908

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité sur le mode prestataire

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Informatique et Internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Page 52 Autre - 05/02/2014

Agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile Association « ALISTER » à MULHOUSE

Par arrêté n° **SAP338164791** en date du 28 novembre 2013

Article 1:

L'agrément est accordé à l'association « **ALISTER** » n°SIRET 338 164 791 00034 **pour le service Cérébro-Lésion Assistance du Haut-Rhin CLA 68, 26 rue Léon Mangeney à 68100 MULHOUSE** représentée par son Président Monsieur le Docteur Jean SENGLER en qualité de prestataire pour assurer les activités suivantes:

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 2:

L'agrément est valable sur le département du Haut-Rhin pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2013.

La demande de renouvellement doit être déposée **avant le 2 juin 2018** soit trois mois avant le terme de la période d'agrément qui échoit le 2 septembre 2018.

Article 3:

L'agrément fait obligation au responsable de la structure de :

- produire pour chaque mois, un état mensuel d'activité avant le quinze du mois suivant et, au titre de l'année écoulée, le tableau de statistiques annuel, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet,
- produire au titre de l'année écoulée, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée, en utilisant l'outil NOVA mis à disposition à cet effet, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail. La non production de ce bilan peut entraîner le retrait de l'agrément, selon l'article R.7232-13 du Code du travail.

• s'engage à respecter les conditions fixées par l'article R.7232-7 du code du travail.

Article 4:

Le Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,

Par délégation, La Directrice Adjointe du Travail, Signé Isabelle HOEFFEL

Page 54 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'association « ALISTER » à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par l'**Association « ALISTER » pour le service Cérébro-Lésion Assistance du Haut-Rhin** CLA 68, 26 rue Léon Mangeney à 68100 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur le Docteur Jean SENGLER ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 28 novembre 2013 à compter du 2 septembre 2013 sous le n° SAP338164791

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,*
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*
- Accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).*

^{*}à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin.

Par délégation, La Directrice Adjointe du Travail, Signé Isabelle HOEFFEL

Page 56 Autre - 05/02/2014

AVENANT n° 10 à l'arrêté d'agrément n° N 14/12/09 A 068 Q 071 portant extension d'activités d'agrément de l'organisme de services aux personnes à domicile SCIC SA MEDETIC à MUNTZENHEIM

Par arrêté du 5 décembre 2013 l'arrêté initial n° N 14/12/09 A 068 Q 071 a été modifié comme suit :

Article 1:

L'article 1 est modifié comme suit :

L'agrément qualité est accordé à la **SCIC SA MEDETIC** – 10, rue du Rhin – 68320 MUNTZENHEIM, représentée par Monsieur Claude DEROUSSENT, en sa qualité de Président pour ses activités de gestionnaire de syndicat de copropriété des résidences services situées dans les départements et les activités exercées, sur le mode **prestataire**, définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2:

Les autres articles de l'arrêté n° N 14/12/09 A 068 Q 071 tels qu'en vigueur à la date du présent arrêté demeurent inchangés.

Article 3:

Le présent avenant arrive à échéance le 13 décembre 2014, soit le terme de la période de l'agrément n° N 14/12/09 A 068 Q 071.

Article 4:

Le responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

ANNEXE 1 A L'AVENANT N°10 DE L'AGREMENT N° N 14/12/09 A 068 Q 071 SCIC SA MEDETIC

SCIC SA MEDETIC SIEGE SOCIAL: 10, rue du Rhin - 68320 MUNTZENHEIM

1 - LISTE DES ACTIVITES AGREEES POUR TOUTES LES RESIDENCES SERVICES

Activités agréées

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"

Cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (services de télé-assistance)

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins médicaux

Garde-malade à l'exclusion des soins

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Page 58 Autre - 05/02/2014

	2 - LISTE DES RESIDENCES SERVICES PAR ORDRE ALPHABETIQUE DU DEPARTEMENT			
Dépa	artement	Nom et adresse		
05	HAUTES-ALPES	Résidence Services - 05230 LA BATIE NEUVE		
17	CHARENTE-MARITIME	Résidence Services Seniors - 17150 MIRAMBEAU Résidence Services Seniors - 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS		
19	CORREZE	Résidence Services - 19210 LUBERSAC		
30	GARD	Résidence Services Seniors - 30500 SAINT-AMBROIX		
31	HAUTE-GARONNE	Résidence Services "LE CLOS DE GOURDAN POLIGNAN" - 31210 GOURDAN POLIGNAN		
32	GERS	Résidence Services - 32800 EAUZE		
33	GIRONDE	Résidence Services Seniors - 33430 BAZAS Résidence Services Seniors - 33820 SAINT- CIERS-SUR-GIIRONDE		
36	INDRE	Résidence Services - 36400 LA CHATRE		
42	LOIRE	Résidence Services - 42670 BELMONT-DE-LA-LOIRE		
46	LOT	Résidence Services "LE PATIO DU CELE" - 46100 FIGEAC		
54	MEURTHE ET MOSELLE	Résidence Services Seniors - 54120 BACCARAT		
57	MOSELLE	Résidence Services Seniors - 57330 HETTANGE-GRANDE Résidence Services Seniors - 57330 ROUSSY-LE-VILLAGE		

66	PYRENEES- ORIENTALES	Résidence Services - 66290 CERBERE
67	BAS-RHIN	Résidence Services "SAINT-JOSEPH" - 67170 BRUMATH Résidence Services "Les Méridianes" - 67320 DRULINGEN Résidence Services "VILL'AGE" - 67370 TRUCHTERSHEIM Résidence Services Seniors - 67860 RHINAU Résidence Services Seniors - 67960 ENTZHEIM
68	HAUT-RHIN	Résidence Services "VILL'AGE" - Rue du Château - 68320 BALTZENHEIM Résidence Services Seniors - 68355 WALDIGHOFFEN
70	HAUTE-SAONE	Résidence Services Seniors - 70300 LUXEUIL
71	SAONE-ET-LOIRE	Résidence Services Seniors - 71250 CLUNY
88	VOSGES	Résidence Services Seniors - 88100 SAINT DIE DES VOSGES Résidence Services Seniors - 88520 BAN DE LAVELINE
89	YONNE	Résidence Services "LE CLOS DE DE SAINT SAUVEUR EN PUISAYE" - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
974	REUNION	Résidence Services Seniors - 97400 SAINT-DENIS DE LA REUNION

Page 60 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Christelle GODEY M'BODJI auto-entrepreneur à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Christelle GODEY M'BODJI** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Kristel@votre service** » sise 67, rue Josué Hofer à 68200 MULHOUSE, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 10 décembre 2013 à compter du 8 décembre 2013 sous le n° SAP798844387

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,*
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin.

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant la Régie d'Arrondissement de Bourtzwiller à MULHOUSE

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par « LA REGIE D'ARRONDISSEMENT DE BOURTZWILLER » sise 15, rue de Bordeaux à 68200 MULHOUSE représentée par son Directeur Monsieur Hervé KAUFFMANN, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 18 décembre 2013 à compter du 10 décembre 2013 sous le n° SAP353726961

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, <u>pour les personnes dépendantes</u>,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la mise en place et de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,

Par délégation, le Directeur du Travail,

Signé: Didier SELVINI

Page 62 Autre - 05/02/2014

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant l'Association Solidarité du Rhin Médico-Sociale pour l'ESAT d'EGUSHEIM

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par « l'Association Solidarité du Rhin Médico-Sociale » pour l'ESAT d'EGUISHEIM sis 6, rue de la 1^{ère} Armée à 68420 EGUSHEIM représenté par son Directeur Monsieur Claude NISSLE, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 19 décembre 2013 à compter du 23 juillet 2013 sous le n° SAP447540295

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité analytique dédiée aux services à la personne, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé: Didier SELVINI

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Jeannine DIRRINGER auto-entrepreneur à COLMAR

La déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE par **Madame Jeannine DIRINGER** auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Le Coup de Main** » sise 21, rue des Taillandiers à 68000 COLMAR, ayant été constatée conforme,

a été enregistrée le 20 décembre 2013 à compter du 10 décembre 2013 sous le n° SAP798149126

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités sur le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R7232-22 à R7232-24 du code du travail.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE
ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du
Haut-Rhin,
Par délégation, le Directeur du Travail,
Signé: Didier SELVINI

Le texte intégral des récépissés de déclaration et arrêtés d'agrément «services à la personne» peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service « Développement de l'Emploi », cité administrative "Tour" à Colmar.

Page 64 Autre - 05/02/2014

^{*} à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

ABROGATION DE L'ARRETE D'AGREMENT SIMPLE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Marie-Eve GIBERTINI pour son entreprise individuelle à ZAESSINGUE

Par décision en date du 12 novembre 2013,

L'arrêté d'agrément simple « services à la personne » n° N 10/06/11 F 068 S 014 délivré le 10 juin 2011 au profit de Madame Marie-Eve GIBERTINI pour son entreprise individuelle de services à la personne « **Needing Services** », sise 18, rue Pasteur à 68130 ZAESSINGUE **a été abrogé à compter du 31 mars 2013** date de fermeture et de cessation d'activités de l'entreprise.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

ABROGATION DE l'ENREGISTREMENT DU RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Sandrine BERNA auto-entrepreneur à MOOSCH

Par décision en date du 12 novembre 2013,

L'enregistrement de la déclaration d'activité de services à la personne effectué par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE le 4 janvier 2012 au nom de Madame Sandrine BERNA autoentrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **TOUJOURS CLEAN** » sise 3b, rue du cimetière à 68690 MOOSCH sous le n° SAP530811314, a été abrogé à compter du 1^{er} avril 2012 date de fermeture et de cessation d'activités de l'entreprise.

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin Signé : Jean-Louis SCHUMACHER

Page 66 Décision - 05/02/2014

ABROGATION DE l'ENREGISTREMENT DU RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Armelle PICQ auto-entrepreneur à COLMAR

Par décision en date du 12 novembre 2013,

L'enregistrement de la déclaration d'activité de services à la personne effectué par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE le 3 août 2012 à compter du 20 août 2012 au nom de Madame Armelle PICQ auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne « **Hello'Jardins** » sise 4, rue des taillandiers à 68000 COLMAR sous le n° SAP752973263, a été abrogé à compter du 15 mai 2013 date de fermeture et de cessation d'activités de l'entreprise.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Décision - 05/02/2014 Page 67

ABROGATION DE l'ENREGISTREMENT DU RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTIVITES DE SERVICES A LA PERSONNE concernant Madame Laurence MULLER auto-entrepreneur à RIXHEIM

Par décision en date du 12 novembre 2013,

L'enregistrement de la déclaration d'activité de services à la personne effectué par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE d'ALSACE le 27 avril 2012 à compter du 24 avril 2012 au nom de Madame Laurence MULLER auto-entrepreneur pour son entreprise de services à la personne sise 4, rue du raisin à 68170 RIXHEIM sous le n° SAP534731989,

a été abrogé à compter du 14 août 2013 date de fermeture et de cessation d'activités de l'entreprise.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE ALSACE Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Signé: Jean-Louis SCHUMACHER

Le texte intégral de ces arrêtés et décisions peut être consulté à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale du Haut-Rhin, service « Développement de l'Emploi », cité administrative "Tour" à Colmar.

Page 68 Décision - 05/02/2014



Arrêté n °2014029-0041

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour SUPER U - 10, rue Théodore Deck à GUEBWILLER



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0041 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour SUPER U – 10, rue Théodore Deck à GUEBWILLER

Sous le n° 68-04662



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-55-18 du 24 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-41 du 27 juin 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 10, rue Théodore Deck à GUEBWILLER, présentée par Monsieur Christian KOHLER, PDG;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er-: L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2005-55-18 du 24 février 2005 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04662. Monsieur Christian KOHLER, PDG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 49 caméras de vidéoprotection 10, rue Théodore Deck à GUEBWILLER. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la protection incendie/acidents
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue,
 - les cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51.

- **Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Monsieur Christian KOHLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9: L'arrêté préfectoral n° 2011-179-41 du 27 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0042

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ATELIER FITNESS - 9, rue de Cernay à ISSENHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0042 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ATELIER FITNESS – 9, rue de Cernay à ISSENHEIM

Sous le n° 2013-0459



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9, rue de Cernay à ISSENHEIM, présentée par Madame Muriel ZWICKERT, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ; ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Madame Muriel ZWICKERT, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection 9, rue de Cernay à ISSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Madame Muriel ZWICKERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0043

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à CJ CONCEPT - 1, rue de Village Neuf à ROSENAU



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0043 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à CJ CONCEPT – 1, rue de Village Neuf à ROSENAU Sous le $\rm n^{\circ}$ 2012-0364



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de Village Neuf à ROSENAU, présentée par Monsieur Mario CANDEAGO, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ; ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Monsieur Mario CANDEAGO, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 1, rue de Village Neuf à ROSENAU, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.
- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Mario CANDEAGO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0044

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Garage WACKENTHALER - 1, route de Colmar à INGERSHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0044 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Garage WACKENTHALER – 1, route de Colmar à INGERSHEIM

Sous le n° 2013-0382



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, route de Colmar à INGERSHEIM, présentée par Madame Monique WACKENTHALER, propriétaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ; ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Monique WACKENTHALER, propriétaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 1, route de Colmar à INGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Madame Monique WACKENTHALER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0045

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Librairie BISEY - 35, Place de la Réunion à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0045 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Librairie BISEY – 35, Place de la Réunion à MULHOUSE

Sous le n° 68-02453



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 023547 du 10 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 35, Place de la Réunion à MULHOUSE, présentée par M. Michel BISEY, gérant de la librairie BISEY;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: M. Michel BISEY, gérant de la librairie BISEY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 35, Place de la Réunion à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 023547 du 10 décembre 2002 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: M. Michel BISEY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0046

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ZIMMERER - 298, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0046 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ZIMMERER – 298, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT

Sous le n° 68-99214



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 990162 du 28 janvier 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 298, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, présentée par Madame DUBAIL Laure, pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame DUBAIL Laure, pharmacien titulaire est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 298, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 990162 du 28 janvier 1999 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Madame DUBAIL Laure, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0047

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse le 13'Or - 13, rue Vauban à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0047 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse le 13'Or – 13, rue Vauban à COLMAR

Sous le n° 68-03511



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-171-15 du 20 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-24 du 31 janvier 2006 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 13, rue Vauban à COLMAR, présentée par Monsieur Thierry LEFEBVRE, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Thierry LEFEBVRE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 13, rue Vauban à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

_

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-171-15 du 20 juin 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Thierry LEFEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2006-31-24 du 31 janvier 2006 susvisé est abrogé.

- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0048

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour « POLE POSITION » - 112, route de Rouffach à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0048 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour « POLE POSITION » - 112, route de Rouffach à COLMAR

Sous le n° 68-05678



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-124-14 du 4 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 112, route de Rouffach à COLMAR, présentée par M. Georges TISCHMACHER, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-124-14 du 4 mai 2005 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05678. M. Georges TISCHMACHER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 112, route de Rouffach à COLMAR. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
 - la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: M. Georges TISCHMACHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0049

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie CENTRALE - 2, rue de Huningue à SAINT LOUIS



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0049 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie CENTRALE – 2, rue de Huningue à SAINT LOUIS

Sous le n° 68-00286



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 000996 du 6 avril 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 2, rue de Huningue à ST LOUIS, présentée par Monsieur Jacques STOS, Pharmacien ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 000996 du 6 avril 2000 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-00286. Monsieur Jacques STOS, Pharmacien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection situé 2, rue de Huningue à ST LOUIS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 : Monsieur Jacques STOS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0050

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez EQUIP'RAID - 145, rue Ile Napoléon à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0050 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez EQUIP'RAID – 145, rue Ile Napoléon à MULHOUSE

Sous le n° 2014-0023



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 145, rue Ile Napoléon à MULHOUSE, présentée par Monsieur Jacky LECHLEITER, gérant d'Equip'Raid;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jacky LECHLEITER, gérant d'Equip'Raid, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 145, rue Ile Napoléon à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Monsieur Jacky LECHLEITER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0051

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac « LA TABATIERE » 48, rue de Kingersheim à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0051 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac « LA TABATIERE » 48, rue de Kingersheim à MULHOUSE

Sous le n° 2014-0024



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 48, rue de Kingersheim à MULHOUSE, présentée par Madame Clarisse HANS, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Clarisse HANS, gérante , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 48, rue de Kingersheim à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue,
- Les agressions.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Madame Clarisse HANS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0052

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Pasteur - 28, avenue de la Liberté à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0052 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Pasteur – 28, avenue de la Liberté à COLMAR

Sous le n° 68-98084



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 981019 du 7 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 28, avenue de la Liberté à COLMAR, présentée par Monsieur Eric MASCHOWSKY, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981019 du 7 avril 1998 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98084. Monsieur Eric MASCHOWSKY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 28, avenue de la Liberté à COLMAR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 : Monsieur Eric MASCHOWSKY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0053

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à H & M - 41-43, rue des Clés à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0053 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à H & M – 41-43, rue des Clés à COLMAR Sous le n° 2014-0020



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41-43 rue des Clés à COLMAR, présentée par Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité H & M France;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité H & M France, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 41-43, rue des Clés à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4: Madame Muriel JOURDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Signé:



Arrêté n °2014029-0054

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'Immobilière BUECHER - 78-82, rue de Mulhouse à ST LOUIS



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0054 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'Immobilière BUECHER – 78-82, rue de Mulhouse à ST LOUIS

Sous le n° 2013-0315



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78-82, rue de Mulhouse à ST LOUIS, présentée par Monsieur Laurent BUECHER, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Laurent BUECHER, gérant , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection 78-82, rue de Mulhouse à ST LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Laurent BUECHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police de ST LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0055

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SEMC - 7, rue des Verriers à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0055 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SEMC – 7, rue des Verriers à MULHOUSE Sous le n° 2013-0409



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue des Verriers à MULHOUSE, présentée par Monsieur Florian GALOTTE, directeur commercial ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Florian GALOTTE, directeur commercial , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection 7, rue des Verriers à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Monsieur Florian GALOTTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Signé:



Arrêté n °2014029-0056

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à « LA PERLE D'OR » - 77, route de Neuf-Brisach à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0056 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à « LA PERLE D'OR » - 77, route de Neuf-Brisach à COLMAR

Sous le n° 2013-0408



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 77, route de Neuf-Brisach à COLMAR, présentée par Madame Marie-Louise MICHEL, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Marie-Louise MICHEL, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 77, route de Neuf-Brisach à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Madame Marie-Louise MICHEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Signé:



Arrêté n °2014029-0057

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC Au Bon Tabac - 47, rue des Clés à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0057 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC Au Bon Tabac – 47, rue des Clés à COLMAR

Sous le n° 2013-0203



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 993029 du 26 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 47, rue des Clés à COLMAR, présentée par Madame Marie-Christine ADAM, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 993029 du 26 novembre 1999 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0203. Madame Marie-Christine ADAM, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 47, rue des Clés à COLMAR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les agressions et les vols.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Madame Marie-Christine ADAM, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0058

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC GEMPIN-MARTIN - Tabac de Dornach - 17, rue de Belfort à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0058 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SNC GEMPIN-MARTIN – Tabac de Dornach – 17, rue de Belfort à MULHOUSE

Sous le n° 2013-0433



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 000586 du 8 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 17, rue de Belfort à MULHOUSE, présentée par Monsieur Alain MARTIN, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- **Article 1er-**: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 000586 du 8 mars 2000 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0433. Monsieur Alain MARTIN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 17, rue de Belfort à MULHOUSE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Monsieur Alain MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.



Arrêté n °2014029-0059

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour Armand Thiery - 29, rue des Clés à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0059 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour Armand Thiery – 29, rue des Clés à COLMAR

Sous le n° 68-07893



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-316-4 du 7 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 29, rue des Clés à COLMAR, présentée par le Risk Manager d'Armand Thiery;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-316-4 du 7 novembre 2007 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07893. Le Risk Manager d'Armand Thiery est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 29, rue des Clés à COLMAR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - le secours à personne défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le Risk Manager d'Armand Thiery, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0060

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac SCHERRER - 59, rue de la République à PFASTATT



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0060 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac SCHERRER – 59, rue de la République à PFASTATT

Sous le n° 68-04592



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-98-10 du 7 avril 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 59, rue de la République à PFASTATT, présentée par Monsieur Jean-Claude SCHERRER, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jean-Claude SCHERRER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 59, rue de la République à PFASTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-98-10 du 7 avril 2004 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Jean-Claude SCHERRER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental pour la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0061

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SNC NMP France Mercure Colmar Unterlinden - 15, rue Golbéry à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0061 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SNC NMP France Mercure Colmar Unterlinden – 15, rue Golbéry à COLMAR

Sous le n° 2011-0022



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue Golbéry à COLMAR, présentée par Monsieur Pascal DUMONT, directeur ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Monsieur Pascal DUMONT, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 15, rue Golbéry à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Monsieur Pascal DUMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0062

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez H & M - 55, rue du Sauvage à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0062 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez H & M – 55, rue du Sauvage à MULHOUSE Sous le n° 2013-0444



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité H & M France;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité H & M France, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 55, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Madame Muriel JOURDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0063

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac LE CIGARY - 29, rue de Soultz à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0063 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac LE CIGARY – 29, rue de Soultz à MULHOUSE

Sous le n° 68-98072



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 011538 du 13 juin 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 29, rue de Soultz à MULHOUSE, présentée par Madame Sylviane BASTOUL, gérante ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 011538 du 13 juin 2001 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98072. Madame Sylviane BASTOUL, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 29, rue de Soultz à MULHOUSE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Madame Sylviane BASTOUL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0064

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac LE MATINAL - 29, avenue du Général de Gaulle à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0064 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Tabac LE MATINAL – 29, avenue du Général de Gaulle à COLMAR

Sous le n° 68-03561



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29, avenue du Général de Gaulle à COLMAR, présentée par Monsieur Dac Thang DINH, gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Dac Thang DINH, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection 29, avenue du Général de Gaulle à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes
- Le prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 : Monsieur Dac Thang DINH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0065

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison Centrale d'Ensisheim - 49, rue de la 1ère Armée Française à ENSISHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0065 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Maison Centrale d'Ensisheim – 49, rue de la 1^{ère} Armée Française à ENSISHEIM Sous le n° 68-05671



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-55-30 du 24 février 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Maison Centrale 49, rue de la 1^{ère} Armée Française à ENSISHEIM, présentée par Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Maison Centrale d'Ensisheim;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2005-55-30 du 24 février 2005 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05671. Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 98 caméras de vidéoprotection à la Maison Centrale 49, rue de la 1ère Armée Française à ENSISHEIM. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la défense nationale ;
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4: Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0066

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac HEYDORFF - 10, rue de la 1ère Armée à MORSCHWILLER LE BAS



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0066 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac HEYDORFF – 10, rue de la 1^{ère} Armée à MORSCHWILLER LE BAS

Sous le n° 2013-0383



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-17-20 du 17 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, rue de la 1^{ère} Armée à MORSCHWILLER LE BAS, présentée par Monsieur Didier HEYDORFF, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Didier HEYDORFF, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 10, rue de la 1ère Armée à MORSCHWILLER LE BAS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-17-20 du 17 janvier 2007 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Didier HEYDORFF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0067

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Centre de Formation des Apprentis des Métiers de l'Hôtellerie - 5, rue de la Gare à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0067 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le Centre de Formation des Apprentis des Métiers de l'Hôtellerie - 5, rue de la Gare à COLMAR

Sous le n° 68-04579



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-9 du 12 février 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 5, rue de la Gare à COLMAR, présentée par Madame Elisabeth KECH, directrice ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004-43-9 du 12 février 2004 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04579. Madame Elisabeth KECH, directrice , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 5, rue de la Gare à COLMAR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection des bâtiments publics.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 : Madame Elisabeth KECH, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 4: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0068

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL TAISEN - La Pataterie - rue André Kiener à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0068 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la SARL TAISEN – La Pataterie – rue André Kiener à COLMAR

Sous le n° 2013-0041



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue André Kiener à COLMAR, présentée par Monsieur Philippe COAT, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Monsieur Philippe COAT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection, rue André Kiener à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4: Monsieur Philippe COAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0069

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à EURO CHINA - 39, rue du Docteur Alphonse Kientzler à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2012029-0069 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à EURO CHINA – 39, rue du Docteur Alphonse Kientzler à MULHOUSE

Sous le n° 2011-0017



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 39, rue du Docteur Alphonse Kientzler à Mulhouse, présentée par Monsieur Van Hai TRIEU, gérant d'Euro China;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Van Hai TRIEU, gérant d'Euro China, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 39, rue du Docteur Alphonse Kientzler à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Van Hai TRIEU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0070

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Victoire 34, rue du Sauvage à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0070 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie de la Victoire 34, rue du Sauvage à MULHOUSE

Sous le n° 68-97051



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 973072 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 34, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Monsieur Laurent BERNHARD, pharmacien ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 973072 du 23 décembre 1997 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97051. Monsieur Laurent BERNHARD, pharmacien est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 34, rue du Sauvage à MULHOUSE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Monsieur Laurent BERNHARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0071

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « SUSHI'S » - 22, rue du Sauvage à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0071 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection chez « SUSHI'S » - 22, rue du Sauvage à MULHOUSE Sous le $\rm n^{\circ}$ 2013-0443



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Madame Majda LHIYAT, gérante;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

<u>ARRETE</u>

Article 1er- : Madame Majda LHIYAT, gérante , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection 22, rue du Sauvage à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4: Madame Majda LHIYAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0072

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Union des Coopérateurs d'Alsace 126, rue de la République à GUEBWILLER



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0072 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Union des Coopérateurs d'Alsace 126, rue de la République à GUEBWILLER

Sous le n° 68-08949



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 :
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-116-19 du 25 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 126, rue de la République à GUEBWILLER, présentée par Monsieur Patrice SEITHER, responsable sécurité de l'Union des Coopérateurs d'Alsace;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;
- **CONSIDERANT** les risques auxquels est exposé l'Union des Coopérateurs d'Alsace au regard des risques mentionnés ;
- **CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-116-19 du 25 avril 2008 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-08949. Monsieur Patrice SEITHER, responsable sécurité de l'Union des Coopérateurs d'Alsace est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 126, rue de la République à GUEBWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Monsieur Patrice SEITHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0073

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour RADIO SERVICE HOFERT - 18, rue de Sélestat à HORBOURG WIHR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0073 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour RADIO SERVICE HOFERT – 18, rue de Sélestat à HORBOURG WIHR

Sous le n° 68-03500



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-45-12 du 14 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 18, rue de Sélestat à HORBOURG WIHR, présentée par Monsieur Paul-André HOFERT, directeur ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er-: L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2003-45-12 du 14 février 2003 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-03500. Monsieur Paul-André HOFERT, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 18, rue de Sélestat à HORBOURG WIHR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 : Monsieur Paul-André HOFERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0074

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ECOMARCHE - 4a, rue de la République à WALDIGHOFFEN



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0074 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'ECOMARCHE – 4a, rue de la République à WALDIGHOFFEN

Sous le n° 2013-0412



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4a, rue de la République à WALDIGHOFFEN, présentée par Monsieur Pascal DELEAU, président ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Pascal DELEAU, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection 4a, rue de la République à WALDIGHOFFEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4: Monsieur Pascal DELEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0075

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection au Cabinet Médical - 6, Allée de Peupliers à ANDOLSHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0075 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection au Cabinet Médical – 6, Allée de Peupliers à ANDOLSHEIM

Sous le n° 2013-0006



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6, Allée des Peupliers à ANDOLSHEIM, présentée par Monsieur Pierre AMOROS, médecin ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Pierre AMOROS, médecin , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 6, Allée des Peupliers à ANDOLSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Pierre AMOROS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0076

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE WESSERLING - 3, route de Bussang à WESSERLING



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0076 du 29 janvier 2014

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE WESSERLING – 3, route de Bussang à WESSERLING

Sous le n° 68-04597



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-99-15 du 8 avril 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 3, route de Bussang à WESSERLING, présentée par Monsieur Patrick SCHWARZENBART, pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2004-99-15 du 8 avril 2004 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04597. Monsieur Patrick SCHWARZENBART, pharmacien titulaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 3, route de Bussang à WESSERLING. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4: Monsieur Patrick SCHWARZENBART, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0077

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Loto HINSINGER - 93, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0077 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Loto HINSINGER – 93, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM

Sous le n° 2009-0065



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-18 du 16 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 93, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM, présentée par Monsieur Marc HINSINGER, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Marc HINSINGER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 93, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-322-18 du 16 novembre 2009 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Monsieur Marc HINSINGER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0078

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ST JOSEPH -16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BLOTZHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0078 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie ST JOSEPH – 16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BLOTZHEIM

Sous le n° 2013-0431



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BLOTZHEIM, présentée par Madame BUBENDORFF-KELBERT Sylvie-Anne, pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées;

ARRETE

Article 1er- : Madame BUBENDORFF-KELBERT Sylvie-Anne, pharmacien titulaire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection 16, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BLOTZHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.
- Article 4: Madame BUBENDORFF-KELBERT Sylvie-Anne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0079

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de la Croisière - Centre Leclerc - Avenue d'Alsace à CERNAY



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0079 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de la Croisière – Centre Leclerc – Avenue d'Alsace à CERNAY

Sous le n° 2010-0069



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Leclerc Avenue d'Alsace à CERNAY, présentée par Monsieur Michel HESCHUNG, gérant ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Michel HESCHUNG, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection Centre Leclerc - Avenue d'Alsace à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras intérieures et les caméras extérieures ne filmant pas la voie publique.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4: Monsieur Michel HESCHUNG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0080

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à SIMPLY MARKET - 1, rue de l'Industrie à SAINT AMARIN



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0080 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à SIMPLY MARKET – 1, rue de l'Industrie à SAINT AMARIN

Sous le n° 2013-0439



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de l'Industrie à ST AMARIN, présentée par Monsieur Lambert THIEZ, directeur ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Lambert THIEZ, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection 1, rue de l'Industrie à ST AMARIN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 : Monsieur Lambert THIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0081

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection à CARREFOUR EXPRESS - 47, rue Acklin à LANDSER



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0081 du 29 janvier 2014

autorisant un dispositif de vidéoprotection à CARREFOUR EXPRESS – 47, rue Acklin à LANDSER

Sous le n° 2013-0441



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47, rue Acklin à LANDSER, présentée par Monsieur Hervé MAYEUX, gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Hervé MAYEUX, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras de vidéoprotection 47, rue Acklin à LANDSER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4: Monsieur Hervé MAYEUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014 Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0082

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0082 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE

Sous le n° 68-97019 K1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-31 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-53 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0020 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-31 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2010-274-53 du 30 septembre 2010 et n°2012284-0020 du 10 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0083

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 20, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0083 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 20, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR

Sous le n° 68-97019 E1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-26 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-179-23 du 27 juin 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 20, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 20, rue du Docteur Albert Schweitzer à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-26 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2011-179-23 du 27 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0084

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 241, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0084 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 241, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT

Sous le n° 68-97019 D



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012048-0041 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 241, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées :

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection 241, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2012048-0041 du 17 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0085

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 1, rue Stanislas à COLMAR



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0085 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 1, rue Stanislas à COLMAR

Sous le n° 68-97019 F1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-25 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-6 du 5 mai 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue Stanislas à COLMAR, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 16 caméras de vidéoprotection 1, rue Stanislas à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-25 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2011-126-6 du 5 mai 2011 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:



Arrêté n °2014029-0086

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0086 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS

Sous le n° 68-08964



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012048-0040 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2012048-0040 du 17 février 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0087

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 27, Place de la Réunion à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0087 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 27, Place de la Réunion à MULHOUSE

Sous le n° 68-99250



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-17 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-11 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 27, Place de la Réunion à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection 27, Place de la Réunion à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-17 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2010-274-11 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0088

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 2, Place Keufer à STE MARIE AUX MINES



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0088 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 2, Place Keufer à STE MARIE AUX MINES

Sous le n° 68-97019 T



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-30 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205-0011 du 23 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, Place Keufer à STE MARIE AUX MINES, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 2, Place Keufer à STE MARIE AUX MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2010-274-30 du 30 septembre 2010 et n° 2012205-0011 du 23 juillet 2012 susvisés sont abrogés.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0089

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêé portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 9, rue du Maréchal Foch à MASEVAUX



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0089 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 9, rue du Maréchal Foch à MASEVAUX

Sous le n° 68-97054



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-19 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-56 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 9, rue du Maréchal Foch à MASEVAUX, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 9, rue du Maréchal Foch à MASEVAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-19 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2010-274-56 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0090

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 12, Allée Nathan Katz à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0090 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 12, Allée Nathan Katz à MULHOUSE

Sous le n° 68-97019 N1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-13 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-27 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 12, Allée Nathan Katz à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

<u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 12, Allée Nathan Katz à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-13 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2010-274-27 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0092

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 33, avenue de Colmar à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0092 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 33, avenue de Colmar à MULHOUSE

Sous le n° 68-97019 M1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2003-329-20 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2010-274-52 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-179-26 du 27 juin 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012205-0003 du 23 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 33, avenue de Colmar à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- <u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 33, avenue de Colmar à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-20 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** Les arrêtés préfectoraux n° 2010-274-52 du 30 septembre 2010, n° 2011-179-26 du 27 juin 2011 et n° 2012205-0003 du 23 juillet 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0093

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 60, avenue Aristide Briand à MULHOUSE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0093 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 60, avenue Aristide Briand à MULHOUSE

Sous le n° 68-97019 L1



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VUle code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4; VUl'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques; **V**U l'arrêté préfectoral n° 2003-329-32 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection; VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-54 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection; VU l'arrêté préfectoral n° 2011-126-8 du 5 mai 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection: l'arrêté préfectoral n° 2012205-0002 du 23 juillet 2012 portant modification d'un système de **VU** vidéoprotection;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012349-0022 du 14 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 60, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 13 caméras de vidéoprotection 60, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-32 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2010-274-54 du 30 septembre 2010 , n° 2011-126-8 du 5 mai 2011, n° 2012205-0002 du 23 juillet 2012 et n° 2012349-0022 du 14 décembre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0094

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 5, rue de la Liberté à ENSISHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0094 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 5, rue de la Liberté à ENSISHEIM

Sous le n° 68-97019 G



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-317-8 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012048-0049 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 5, rue de la Liberté à ENSISHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées :

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection 5, rue de la Liberté à ENSISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

_

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-8 du 13 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2012048-0049 du 17 février 2012 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0095

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 8, rue Clémenceau à WINTZENHEIM



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0095 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 8, rue Clémenceau à WINTZENHEIM

Sous le n° 68-97019 W



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;	
VU	l'arrêté préfectoral n° 2003-329-3 du 25 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;	
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012048-0051 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;	
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012202-0005 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;	
VU	la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 8, rue Clémenceau à WINTZENHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;	
VU	l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;	

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- <u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 8, rue Clémenceau à WINTZENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-3 du 25 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2012048-0051 du 17 février 2012 et n° 2012202-0005 du 20 juillet 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0096

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 2, rue de la 1ère Armée à FERRETTE



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0096 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 2, rue de la 1^{ère} Armée à FERRETTE

Sous le n° 68-97019 H



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2003-317-7 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012048-0047 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012284-0076 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue de la 1ère Armée à FERRETTE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
VU	l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- <u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 2, rue de la 1^{ère} Armée à FERRETTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-7 du 13 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2012048-0047 du 17 février 2012 et n° 2012284-0076 du 10 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:



Arrêté n °2014029-0097

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arreté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 10, rue Poincaré à CERNAY



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0097 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 10, rue Poincaré à CERNAY

Sous le n° 68-97019 E



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-317-10 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-44 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, rue Poincaré à CERNAY, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées :

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 10, rue Poincaré à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-10 du 13 novembre 2003 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- **Article 8:** L'arrêté préfectoral n° 2010-274-44 du 30 septembre 2010 susvisé est abrogé.
- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0098

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 14, rue de la Gare à BOLLWILLER



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0098 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 14, rue de la Gare à BOLLWILLER

Sous le n° 68-06815



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2007-122-8 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-348-26 du 13 décembre 2011 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2012284-0077 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
VU	la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 14, rue de la Gare à BOLLWILLER, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- <u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 11 caméras de vidéoprotection 14, rue de la Gare à BOLLWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-122-8 du 2 mai 2007 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2011-348-26 du 13 décembre 2011 et n° 2012284-0077 du 10 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014029-0099

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 29 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire - 28, rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH



BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2014029-0099 du 29 janvier 2014

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire – 28, rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH

Sous le n° 68-97019 B



LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU	le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de

vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-247-5 du 4 septembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-46 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0075 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 28, rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 22 janvier 2014 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé la Banque Populaire en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

- <u>Article 1er-</u>: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 28, rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
 - la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - le risque d'actes terroristes.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-247-5 du 4 septembre 2006 susvisé.

- Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 er, par une signalétique appropriée :
 - *De manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8: Les arrêtés préfectoraux n° 2010-274-46 du 30 septembre 2010 et n° 2012284-0075 du 10 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

- Article 9: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix BP 1038F 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 29 janvier 2014

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé:

Laurent LENOBLE



Arrêté n °2014034-0003

signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 03 Février 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

Dates et lieu de dépôt de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.



PRÉFECTURE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

n° du 3 février 2014 fixant les dates et lieu de dépôt de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

LE PREFET DU HAUT-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral et notamment les titres ler et III du livre 1er,
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – Les circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections municipales et communautaires dans les **communes de 2.500 habitants et plus** devront être remis aux commissions de propagande **au plus tard :**

- pour le 1^{er} tour, le jeudi 13 mars à 12 heures.
- pour le 2nd tour, le mercredi 26 mars à 12 heures.

<u>Article 2</u> – Pour l'ensemble des communes concernées, la propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) devra être déposée au Cercle Saint-Joseph – 29 rue Saint-Joseph à Colmar :

- au 1^{er} tour : le mercredi 12 mars de 9h00 à 18h00 et le jeudi 13 mars de 9h00 à 12h00
- au 2ème tour : le mardi 25 mars de 9h00 à 18h00 et le mercredi 26 mars de 9h00 à 12h00.

<u>Article 3</u> – Les commissions de propagande qui seront instituées se réuniront, sur convocation de leur président, pour statuer sur la conformité des documents de propagande aux dispositions du code électoral.

<u>Article 4</u> – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE





Arrêté n °2014034-0011

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 03 Février 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

> Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr dans la catégorie I.



PREFECTURE Direction de la Réglementation et des Libertes publiques Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRETE

n°2014-34-

du 03/02/2014

portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D133-30;
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2013, du ministre chargé de l'artisanat, du commerce et du tourisme, relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-351-16 du 16 décembre 2008 portant classement, pour une durée de 5 ans, de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Ribeauvillé et de Riquewihr, dans la catégorie 3 étoiles ;
- VU la circulaire NOR EFII1133416 C du 22 novembre 2011 du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation;
- VU le dossier de demande de classement en catégorie I déposé le 18 novembre 2013 et les pièces complémentaires adressées le 27 janvier 2014 ;
- VU les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr (EPIC), approuvés par le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé au cours de sa séance du 13 septembre 2005;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr du 27 juin 2013 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr dans la **catégorie I**, prise sur proposition dudit office ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE Pôle 3E Service des Interventions Sectorielles Tourisme), en date du 30 octobre 2013 et dans lequel il indique, suite à une visite sur sites, que l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr satisfait à tous les critères de classement de la catégorie I;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier de demande permettent d'établir que le pétitionnaire remplit les critères de classement de la catégorie I ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr, comportant un bureau d'accueil, situé au 1, Grand'rue à Ribeauvillé (68150) et un second bureau situé au 2, rue de la 1^{ère} Armée à Riquewihr (68340), est **classé dans la catégorie I.**

Le siège social de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « *Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr* » est situé au 10, Grand'rue, à Ribeauvillé.

ARTICLE 2:

Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 3:

Le classement de l'office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panonceau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme en date du 9 janvier 2013.

Il doit également afficher dans ses locaux et publier sur son site interne les engagements qui correspondent à la catégorie I, de manière visible pour la clientèle, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel, modifié, du 12 novembre 2010.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3E), le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, le Président du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr (EPIC), et la Directrice de l'office de tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme (DGCIS), au Directeur du Comité Régional du Tourisme Alsace (CRT), au Directeur de l'Agence de Développement Touristique (ADT) de Haute-Alsace et au Directeur du Réseau des Offices de Tourisme d'Alsace (RésOT).

Le Préfet

signé

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2014035-0006

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin

le 04 Février 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay (6, rue Poincaré), de la société dénommée « Pompes Funèbres Haller» (Sàrl)



PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014-035

du 04/02/2014

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Cernay (6, rue Poincaré), de la société dénommée « *Pompes Funèbres Haller*» (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-091-9 du 31/03/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Haller* », dont le siège social est situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse (68100) et représentée par sa gérante, Mme Marguerite HALLER (habilitation N°08.68.24);
- VU la demande formulée le 31/01/2014, et complétée en dernier lieu le 03 février 2014, par la société dénommée « *Pompes Funèbres Haller* » (Sàrl RCS Mulhouse TI 383 404 662), dont le siège social est situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse (68100), et représentée par sa gérante Mme Marguerite HALLER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, situé à la même adresse que son siège social ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement principal situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse (68100), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Haller* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Marguerite HALLER et dont le siège social est également situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- \Rightarrow Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5

- \Rightarrow Fourniture des corbillards. N°8
- \Rightarrow Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-68-24.

Article 3: La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du 31/03/2014 au 31/03/2020.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

Signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

RECOURS GRACIEUX:

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

<u>RECOURS HIERARCHIQUE</u> Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

** RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Arrêté n °2014031-0014

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 31 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative AO

ARRETE

N° 2014 031 0014 du 31 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M.Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- **VU** le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013.

ARRETE

- Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture, à compter du 5 février 2014, en toutes matières se rapportant à l'action administrative et pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Haut-Rhin, à l'exception:
 - des actes pour lesquels une délégation a été donnée à un chef de service de l'Etat dans le département,
 - des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée,
 - des arrêtés de conflit,

<u>Article 2</u>: La délégation de signature conférée par l'article 1er à **M. Christophe MARX** sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, par **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté n°2014 002 - 0006 du 2 janvier 2014 est abrogé.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2014

Le Préfet

signé

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2014031-0015

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 31 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> arrêté portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 031 - 0015 du 31 janvier 2014 donnant

délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT- RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Commerce,

- **VU** la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008—notamment ses articles 102 et 105,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M.Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de M. Laurent LENOBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
 - **VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013,
- **VU** le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,

- **VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **M. Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- **VU** le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, modifiant le code du commerce en matière d'aménagement commercial,
- **VU** l'arrêté n°2012-020-0019 du 20 janvier 2012 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1er: Délégation est donnée, à compter du 5 février 2014, à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture, à l'effet de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet du Haut-Rhin.
- Article 2: Cette présidence sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, par M. Laurent LENOBLE, Directeur de Cabinet du Préfet, M. M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch, Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE Sous-Préfète de Thann ou M. Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet de Mulhouse.
- Article 3 : L'arrêté nº2014 013 0015 du 13 janvier 2014 est abrogé.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2014

LE PREFET

Signé:

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2014031-0016

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 31 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture et en son absence au Directeur de Cabinet chargés d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 031 - 0016 du 31 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture, et en son absence, à M. Laurent LENOBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- **VU** le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de **M. Laurent LENOBLE**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013,
- **VU** la décision du 18 juillet 2012 nommant Mme Agnès REINSTETTEL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, à compter du 17 septembre 2012,
- **VU** la décision du 19 septembre 2012 nommant M. Dominique LEPPERT à la sous-préfecture de Ribeauvillé à compter du 22 octobre 2012,
- CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Ribeauvillé depuis le 5 mai 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré à compter du 5 février 2014 et jusqu'à la date d'installation du titulaire du poste, par :

• M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture,

et en son absence ou empêchement, par

• M. Laurent LENOBLE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Christophe MARX, et en son absence ou empêchement à M. Laurent LENOBLE, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Ribeauvillé tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire:

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu:
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale:

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des <u>demandes de</u> cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 code de l'urbanisme code rural code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception:

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH:

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,

- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire.
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière ;

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Manifestations publiques:

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la

- circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport),
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport),
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.6 <u>Usagers de la route</u>:

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.7 Divers:

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales convention de Berlin du 10 février 1937 accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

 Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme:

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à M. Christophe MARX, et en son absence ou empêchement à M. Laurent LENOBLE,, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

 \Diamond \Diamond \Diamond

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3:

Délégation est donnée à **Mme Agnès REINSTETTEL**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4:

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, et de M. Laurent LENOBLE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, délégation de signature est donnée à Mme Agnès REINSTETTEL, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, et de M. Laurent LENOBLE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Ribeauvillé, et de Mme Agnès REINSTETTEL, délégation de signature est donnée à M. Dominique LEPPERT pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs,
 - les matières suivantes visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.2 Etrangers et Nationalité:

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.4 Chasse:

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2014 002 0008 du 2 janvier 2014 est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



Arrêté n °2014031-0017

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 31 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

arrêté portant délégation de signature au Sous-Préfet d'Altkirch



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 031 0017 du 31 janvier 2014 portant

délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- **VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013,
- **VU** la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la souspréfecture d'Altkirch, à compter du 1^{er} avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{ER}:

Délégation est donnée à **M.** Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer <u>dans les limites de son arrondissement</u>, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

 Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales.
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale:

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des <u>demandes de</u> cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 code de l'urbanisme code rural code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception:

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé cidessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),

- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH:

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

 Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
 - -Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- -Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- -Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 <u>Usagers de la route :</u>

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 <u>Divers</u>:

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales convention de Berlin du 10 février 1937 accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,

- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme:

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M.** Sébastien CECCHI en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2:

Délégation de signature est donnée <u>dans les limites du département</u> en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M.** Sébastien CECCHI lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment:

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France).
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière

- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception:

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- □ des réquisitions de la force publique,
- □ des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

 \Diamond \Diamond \Diamond

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3:

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la souspréfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4:

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M.** Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch, de son suppléant ou de sa suppléante, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CECCHI, de son suppléant ou de sa suppléante, et de M. Olivier CHRISTOPHE, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DURANEL, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 1er au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse:

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2013 350 - 0002 du 16 décembre 2013 est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2014

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014031-0018

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 31 Janvier 2014

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> arrêté portant délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann chargée d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Guebwiller



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2014 031 - 0018 du 31 janvier 2014 portant

délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller

LE PREFET DU HAUT-RHIN Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- **VU** la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la souspréfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Guebwiller depuis le 7 septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er:

Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE , Sous-Préfète de Thann, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, à l'effet de signer, <u>dans les limites de l'arrondissement de Guebwiller</u>, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- <u>Limites territoriales et chef-lieu :</u>
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI):
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale:

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale délivrées par les communes en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales.

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 code de l'urbanisme code rural code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception:

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH:

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 <u>Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA</u>:

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire.
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 <u>Armes</u> :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques:

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann. (articles R331-6 et R331-11 du code du sport)
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann, (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport)
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement ;
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers:

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme:

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 3:

Délégation est donnée, à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT:

Article 4:

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, et de Mme Sylvie OGER, délégation de signature est donnée à **Mme Josiane BRENDER**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, de Mme Sylvie OGER, et de Mme Josiane BRENDER, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2013 283 - 0007 du 10 octobre 2013 est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2014

Le Préfet

Signé:

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

composition du Conseil de Discipline de Recours pour la région Alsace

Page 334 Autre - 05/02/2014

Conseil de Discipline de Recours pour la Région ALSACE

1. Représentants des autorités territoriales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	
a) Conseillers régionaux d'Alsace		
Monsieur Jacques FERNIQUE	Monsieur Justin VOGEL	
b) Conseillers généraux du Bas-Rhin		
Madame Marie-Paule LEHMANN	Monsieur Frédéric BIERRY	
c) Conseillers généraux du Haut-Rhin		
Monsieur Christian CHATON	Monsieur Michel HABIG	
d) Maires de villes de + de 20 000 habitants		
Monsieur Philippe MAITREAU	Monsieur Jean-Jacques WEISS	
Adjoint au Maire de MULHOUSE	Adjoint au Maire de COLMAR	
Monsieur Claude FROEHLY	Monsieur Yves BOURGAREL	
Adjoint au Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Adjoint au Maire de SCHILTIGHEIM	
Madame Elisabeth RAMEL	Monsieur Daniel CLAUSS	
Conseillère municipale à la CUS	Conseiller municipal de HAGUENAU	
e) Maires de communes de – de 20 000 habitants		
Monsieur Eric KLETHI	Monsieur Emile OTTMANN	
Maire de BOOFZHEIM	Maire de ZIMMERBACH	
Madame Brigitte CONUECAR	Monsieur Bernard TRITSCH	
Maire de ROTT	Maire de VILLAGE-NEUF	
Monsieur Jean-Luc FRECHARD	Monsieur Hugues KRAEMER	
Maire de ROMBACH-LE-FRANC	Maire de SELTZ	

2. Représentants du personnel :

Zi Representants du personner i	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Bertrand BLINDAUER	Michel KELLER
Agent de maîtrise à la C.U.S.	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la C.U.S.
Christian GAUFFER	Marcel JACQUOT
Psychologue hors classe à la C.U.S.	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la C.U.S.
Christiane DUTTER Attaché territorial au C.C.A.S. de BISCHHEIM	Raymond SCHIRLEN Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe au SMICTOM d'Alsace Centrale
Denis REINHARD	Raymond WOLLJUNG
Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe à la Ville de	Technicien principal de 1ère classe à la Ville de
COLMAR	HOENHEIM
Christophe ODERMATT	Frédéric MARTIN
Technicien au Conseil Général du Haut-Rhin	Agent de maîtrise au Conseil Général du Haut-Rhin
Josiane LIENHART	Christine DILLMANN
Attaché territorial à la CAMSA de MULHOUSE	Rédacteur territorial à la C.U.S.
Edgard MARCHAND	Pierre BATH
Attaché territorial à la Mairie de SAINT-LOUIS	Attaché territorial principal à la C.U.S.
Roland SIFFERMANN Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à la C.U.S.	Philippe LEDER Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement au Conseil Général du Haut-Rhin
Alain MAZEAU	Véronique BAHIT
Attaché territorial au Conseil Général du Bas-Rhin	Rédacteur principal au Conseil Général du Bas-Rhin



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014034-0015

signé par M. le Préfet du Haut- Rhin

le 03 Février 2014

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68) Groupement des Ressources Humaines

> NOMINATION DE L'ADJUDANT CHEF BERNARD OTT AUX FONCTIONS DE CHEF DU CS SOULTZEREN PAR INTERIM





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ Nº

portant nomination de l'Adjudant Chef Bernard OTT aux fonctions de Chef du CS Soultzeren par intérim

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1424 et suivants et R 1424 et suivants,

VU le règlement d'organisation générale du SDIS du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental du SDIS,

VU la vacance d'un poste de Chef du CS Soultzeren par intérim,

VU la candidature de l'Adjudant Chef Bernard OTT,

VU l'avis favorable du Chef du Groupement Nord,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETENT:

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Jean Bernard OTT, Adjudant Chef de sapeurs pompiers professionnels, assure les fonctions de Chef du CS Soultzeren par intérim.

Article 2 – Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise au:

- Registre des arrêtés
- à l'intéressé

L'original sera classé dans le dossier administratif de l'agent.

Fait à Colmar, le

0 3 FEV. 2014

Le Président du CASDIS

Le Préfet du Haut-Rhin

Vincent BOUVIER